

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Portant interdiction temporaire de circulation et de stationnement rue des Champs, Parking du Centre Socio-Culturel, enceinte des Services techniques de SAINT-SATUR

Le Maire de la Commune de SAINT-SATUR (Cher),

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-1,
- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
- Le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, R 411-21-1, R.411-18, R 417-10
- La demande d'arrêté, reçus le 12 septembre 2025, de M. Régis FAUVET, Responsable de l'antenne du Berry du CNFPT, délégation Centre-Val de Loire, domicilié, 40 Chemin de Grande Mazières 18000 BOURGES,

Considérant

- Qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de la route ainsi que celle des participants à la formation « Signalisation temporaire des chantiers de voirie », organisée le 18 septembre 2025 par le CNFPT,

ARRETE

Article 1 : Le jeudi 18 septembre 2025, le temps de la formation, la circulation et le stationnement de tout véhicule sera interdite, rue des Champs, sur la portion comprise entre la rue du Commerce et la rue du Capitaine Jacques COMBES.

Article 2 : Le jeudi 18 septembre 2025, le temps de la formation, la circulation et le stationnement de tout véhicule sera interdite, sur le parking du Centre Socio-Culturel et dans l'enceinte des Services Techniques de SAINT-SATUR.

Article 3 : Les dispositifs de signalisation nécessaires au balisage de ses interdictions seront mis en place, par les Services Techniques de SAINT-SATUR, conformément aux dispositions de la 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de SANCERRE,
- Monsieur l'Agent de Police Municipale de SAINT-SATUR,
- Monsieur Régis FAUVET Responsable CNFPT.

Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-SATUR, le 15 septembre 2025

Christian DELESGUES
Maire de SAINT-SATUR

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification et réception par le Préfet.

